

ESSENTIEL

ENVIRONNEMENT Le débat sur les gaz de schiste n'est pas clos en France, selon Éric Besson

Le débat sur l'exploitation des gaz de schiste n'est pas fermé à jamais en France, a estimé hier le ministre de l'énergie au 13^e sommet international du pétrole à Paris. Actuellement, l'exploitation des ressources du sous-sol français en gaz de schiste n'est pas possible, une loi votée en 2011 interdisant le recours à la fracturation hydraulique, seule technique d'extraction existante. Cela « ne veut pas dire que le débat ne sera pas rouvert demain, dans quelques années, si les techniques évoluent et que les industriels font la preuve de leur innocuité », a dit Éric Besson.

JUSTICE Un ancien conseiller de Nicolas Sarkozy condamné

Le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné, hier, Thierry Gaubert, un ancien conseiller de Nicolas Sarkozy, à dix mois de prison avec sursis et 10 000 € d'amende, dans une affaire de détournement de fonds. Il a été reconnu coupable d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux pour s'être servi d'un comité interprofessionnel du logement (CIL) chargé du 1 % logement. Grâce à cet organisme, il avait investi dans des programmes profitant à des sociétés dans lesquelles il avait des parts ou intérêts. Thierry Gaubert est, par ailleurs, mis en examen dans l'enquête sur le volet financier de l'affaire Karachi.

RÉSISTANCE Geneviève Mathieu, grand-croix dans l'ordre national du Mérite

Geneviève Mathieu a été élevée à la dignité de grand-croix dans l'ordre national du Mérite par un décret du président de la République publié hier au *Journal officiel*. À 93 ans, elle est distinguée pour son action dans la Résistance. Membre du réseau de renseignements Brutus, d'inspiration socialiste, elle avait été arrêtée par la Gestapo et déportée à Ravensbrück, avant de connaître plusieurs déplacements lors de « marches de la mort » (déplacements forcés, généralement à pied, entre les camps de concentration avant la chute du III^e Reich).

Victimes et prévenus veulent redéfinir le délit de harcèlement sexuel

Le Conseil constitutionnel doit trancher aujourd'hui une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le harcèlement sexuel.

Les personnes poursuivies sur le fondement de ce délit estiment que le code pénal ne le définit pas de façon suffisamment précise, laissant libre cours aux interprétations très subjectives des juges.

Les associations de victimes veulent, elles aussi, que la loi soit réécrite, estimant qu'elle est utilisée à mauvais escient par les magistrats.

Après des années de bataille juridique et une mobilisation continue des associations féministes, le législateur a fini par créer, en 1992, le délit de harcèlement sexuel. Vingt ans plus tard, celui-ci pourrait disparaître à la demande des avocats... et des mêmes associations féministes. Pour des raisons diamétralement opposées, les personnes poursuivies, tout comme les victimes, considèrent que sa définition très imprécise les dessert. Saisi de cet épineux sujet, le Conseil constitutionnel doit dire ce matin si le flou entretenu autour de la notion de harcèlement sexuel contrevient ou non aux principes fondamentaux du droit français.

Retour au texte. L'article 222-33 du code pénal définit le délit de harcèlement sexuel comme « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ». Rares sont les articles aussi laconiques et tautologiques (le harcèlement consiste à « harceler »). Le code pénal ne précise pas, et c'est pourtant décisif, si les agissements doivent nécessairement être répétés pour donner lieu à poursuite. Il ne fait, par ailleurs, aucunement mention des conséquences de ce harcèlement sur la victime. En comparaison, la notion de harcèlement moral est, elle, très détaillée : elle recouvre « le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Arguant du caractère flou et imprécis de l'article 222-33, Gérard Ducray, maire adjoint de Villefranche-sur-Saône (Rhône), a saisi le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). L'intéressé estime en effet que l'article litigieux sur la base duquel trois plaignantes l'ont dénoncé à la justice contrevient à la Constitution. « Faute de préciser ce qui est permis et ce qui est formellement interdit, cet article va à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines, qui impose au légis-



lateur de définir avec clarté un délit afin que la loi soit strictement appliquée », précise son avocate, Claire Waquet. À l'entendre, les agissements reprochés à son client relèveraient de la tentative de séduction, « certes appuyée et un peu lourde, mais rien de plus ». Et d'assurer : « M. Ducray n'a jamais insisté quand on repoussait ses avances. » En clair, si son client fait aujourd'hui l'objet de poursuites, c'est, selon elle, du fait du caractère fourre-tout de l'article 222-33.

Elle n'est pas la seule à en demander l'abrogation. Les associations féministes lui ont emboîté le pas en réclamant, elles aussi, la réécriture complète de l'article. Et ce, pour des raisons diamétralement opposées. « Selon nous, la définition du harcèlement sexuel est aujourd'hui tellement large qu'elle permet aux juges de requalifier en simple harcèlement des faits d'agression sexuelle ou de viol », déplore Marilyn Baldec, déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), partie prenante de la QPC. Selon elle, c'est

en définitive aux juges qu'il revient de définir – de façon forcément subjective – ce qui relève ou non du harcèlement.

Consciente que l'abrogation pure et simple de l'article 222-33 annulerait d'emblée l'en-

semble des poursuites actuellement engagées, l'association réclame une abrogation différée, le temps que le Parlement adopte une nouvelle loi sur le sujet.

MARIE BOËTON

PAROLE VIRGINIE DUVAL

Secrétaire générale de l'Union syndicale des magistrats (USM)

« Il ne faut pas établir une liste fermée des actes condamnables »

« À l'heure actuelle, il est souvent difficile pour les magistrats de retenir la qualification de harcèlement sexuel, car les éléments qui en sont constitutifs ne sont pas définis dans la loi. Et ce, d'autant que la frontière est parfois ténue entre harcèlement et tentative de séduction maladroite. Il est donc important de sortir du flou. Cependant, il

faut aussi être vigilant : car, à être trop précis, on risque de s'enfermer et de ne pas pouvoir condamner des actes qui n'auraient pas été prévus par les textes. Tout l'enjeu, c'est de mieux définir la notion de harcèlement, sans pour autant établir une liste fermée des actes qui en relèvent. »

RECUEILLI PAR MARINE LAMOUREUX